



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2024-056

PUBLIÉ LE 4 MARS 2024

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2024-03-04-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du lundi 11mars 2024 au vendredi 26 avril 2024 sur la RN2 du PR 19+000 au PR 36+000 (communes de Montsinéry-Tonnégrande et Roura hors agglomération) (6 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2024-02-29-00005 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du mercredi 21 février 2024 au vendredi 07 mars 2025 sur la route nationale n° 2 du PR 35+600 au PR 39+700 (commune de Roura hors agglomération) (9 pages)

Page 10

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-03-04-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du lundi 11mars 2024 au vendredi 26 avril 2024 sur la RN2 du PR 19+000 au PR 36+000 (communes de Montsinéry-Tonnégrande et Roura hors agglomération)



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° Portant réglementation de la circulation du 11 mars 2024 au 26 avril 2024 sur la RN 2 du PR 19+000 au PR 36+000

**(communes de Montsinéry-Tonnègrande et de Roura
hors agglomération)**

Le préfet de la Guyane

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code du domaine de l'État ;
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-23-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU la demande du **PARC ROUTIER** en date du 28/02/2024 désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du chef du District autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°2 du PR 19+000 au PR 36+000, du 11 mars 2024 au 26 avril 2024 dans le cadre des travaux d'enduits sur chaussée réalisés par le **PARC ROUTIER** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enduit réalisés sur la route nationale n°2, effectués par le **PARC ROUTIER** pour le compte de la **Direction Générale des Territoires et de la Mer**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ou signaux manuels K.10, sur cette section;

Considérant que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n°2, du PR 19+000 au PR 36+000;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

Sur proposition du Chef du DISTRICT du Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

L'opération consiste en la réfection de la couche de roulement de la chaussée par la mise en œuvre d'un enduit superficiel.

Article 1: Restriction de la circulation routière

À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 26 avril 2024 inclus, la circulation sur la route nationale n°2, du PR 19+000 au PR 36+000 sur le territoire des communes de **Montsinéry-Tonnègrande et de Roura**, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de réparation de la chaussée.

Signalisation de type CF 23 ou CF 24, du manuel du chef de chantier dont les schémas de principe sont annexés à la présente autorisation, ainsi que le guide des alternats qui prescrit les conditions d'emploi d'un alternat par piquets K10 dont la longueur ne peut excéder 1200 mètres.

Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le directeur du SDIS ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
Le chef du PARC Routier ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 04.03.2024 .

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Chef de District



Gianni WAYA

Annexes

Schémas de signalisation CF 23 et CF 24

Article 2: Limitation de la vitesse

La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette section de la **route nationale n°2**, sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 "70" et "50".
Le panneau portant la mention "70" sera intercalé entre les panneaux AK5 et B3.

Article 3: Restriction de dépassement

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4: Interdiction de stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5: Communication

Les agents manœuvrant les K.10 seront équipés de moyens de communication radio.

Article 6: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 11 mars 2024 et jusqu'au 26 avril 2024

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 7: Signalisation

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par le **PARC ROUTIER et Centre Entretien et d'Intervention de Cayenne**.

Cette signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 8: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9: Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans les communes de Montsinéry-Tonnègrande et de Roura.

Article 10: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : guy-andre.lina@guyane.gouv.fr

Ampliation

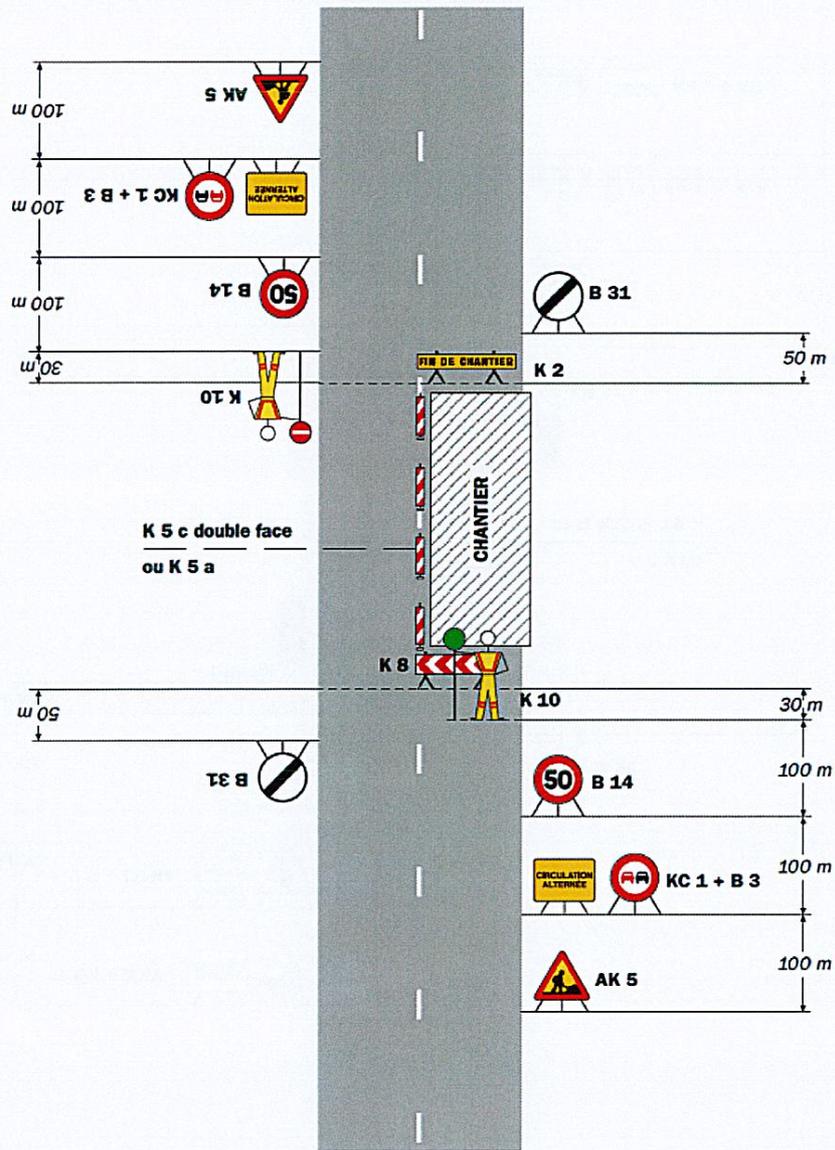
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Maire de la commune de Montsinéry-Tonnègrande ;
Monsieur le Maire de la commune de Roura ;



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

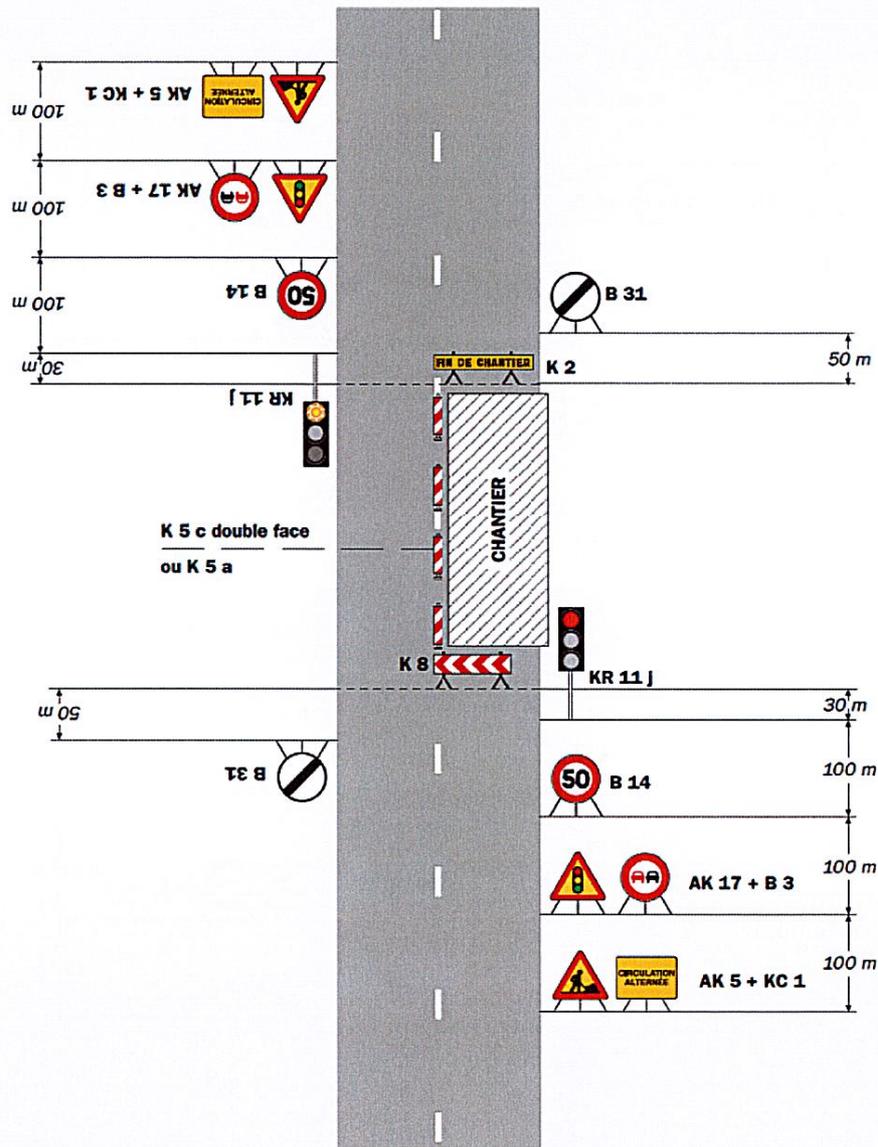
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-02-29-00005

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du mercredi 21 février 2024 au vendredi 07 mars 2025 sur la route nationale n° 2 du PR 35+600 au PR 39+700 (commune de Roura hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des Territoires
et Transition Écologique

Service Infrastructures et Transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du mercredi 21 février 2024 au vendredi 07 mars 2025
sur la Route Nationale n°2
du PR 35+600 au PR 39+700,**

(commune de Roura hors agglomération)

Le préfet de la Guyane

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-23-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU la demande de l'unité études et grands travaux en date du 19/01/2024 ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier en sa version 4 en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la rectification des virages de la route nationale n°2, en créant une nouvelle plateforme à côté de la voirie existante, du PR 36+100 au PR 39+700.

Article 1: Restriction de la circulation routière

Dans le cadre des travaux de rectification des virages de la Comté, sur la route nationale n°2, du PR 35+600 au PR 39+700, du mercredi 21 février 2024 au vendredi 07 mars 2025, de jour entre 07h00 et 17h00 et uniquement les jours ouvrés, la circulation des véhicules et des piétons sera régulée, en fonction de l'avancement du chantier, par une signalisation de type CF11, CF22, CF23, CF24, ou CF27 du manuel du chef de chantier dont les schémas de principe sont annexés à la présente autorisation.

Dès lors que le chantier n'empiètera pas sur la chaussée, la signalisation sera de type CF11.

Dès lors que le chantier se trouvera sur la chaussée, la circulation sera réglementée par alternat au moyen de feux KR11J (CF24) par piquets K10 (CF23), manœuvrés manuellement par des agents. Ceux-ci seront munis de moyens de communication radio ou par panneaux B15 et C18 (CF22). La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de doubler.

Dès lors que la piste Marguerite, située au PR 37+100 côté gauche de la route nationale n°2, se trouvera dans l'emprise du chantier, la circulation sera réglementée par un alternat de type CF27.

Les agents manœuvrant les K10 seront équipés de moyens de communication radio.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de doubler.

En dehors des phases de chantier, l'accès de la piste Marguerite à la route nationale n°2 sera réglementé par un panneau stop AB4.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du mercredi 21 février 2024 au vendredi 07 mars 2025.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La mise en place, et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise RIBAL T.P./BALINEAU, sous le contrôle de l'unité étude et grands travaux de la DGTM.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
Courriel : gianni.waya@guyane.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairie, sur le chantier, et inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Roura ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le chef du Service Infrastructures et Transports
Le responsable de l'unité étude et grands travaux ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef du C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
SDIS ;
SAMU ;
Entreprise RIBAL TP

Cayenne, le 29.02.2024

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Chef de District

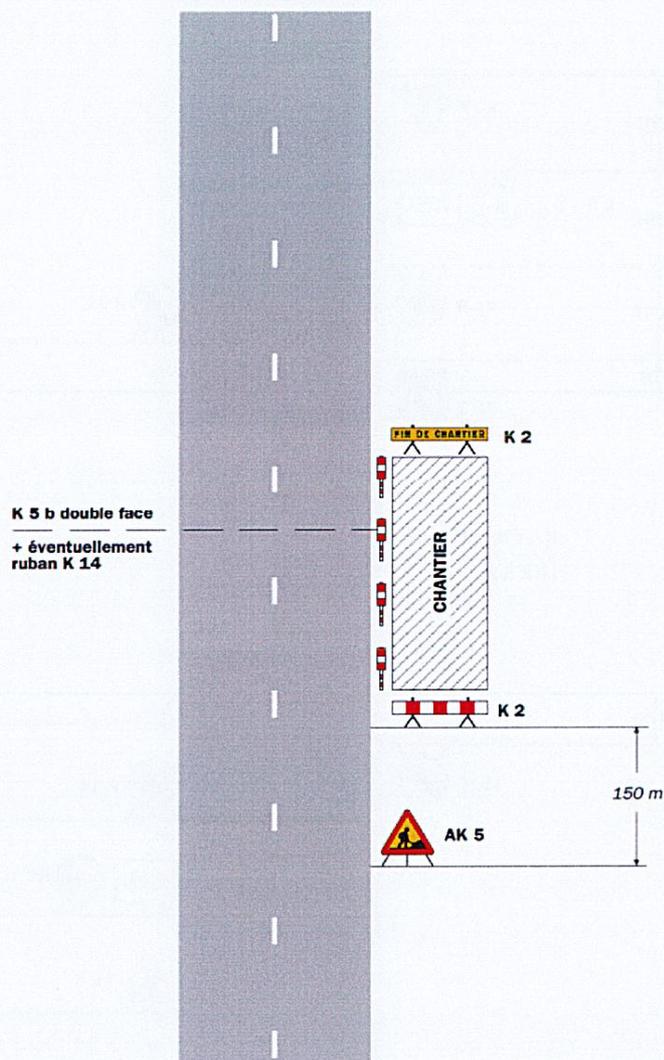


Gianni WAYA

Annexes :

SCHÉMAS DE SIGNALISATION

CF1 Chantiers fixes
Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

40

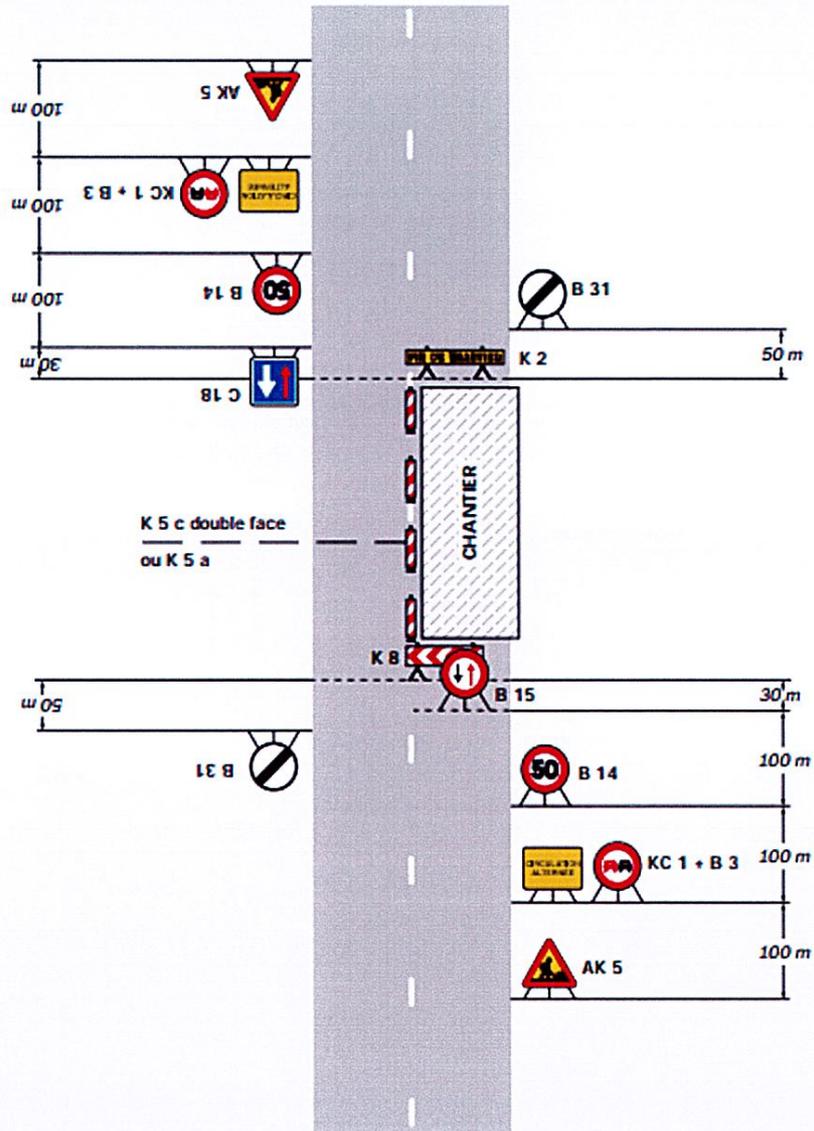
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

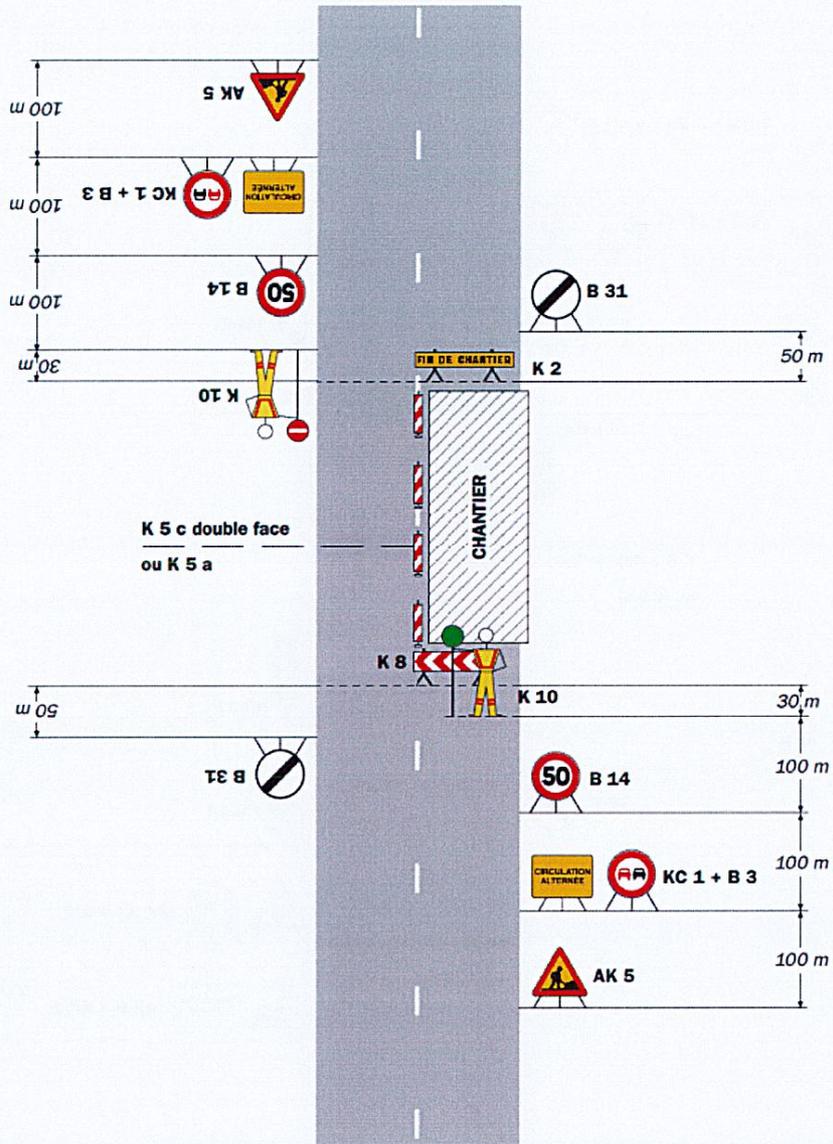
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

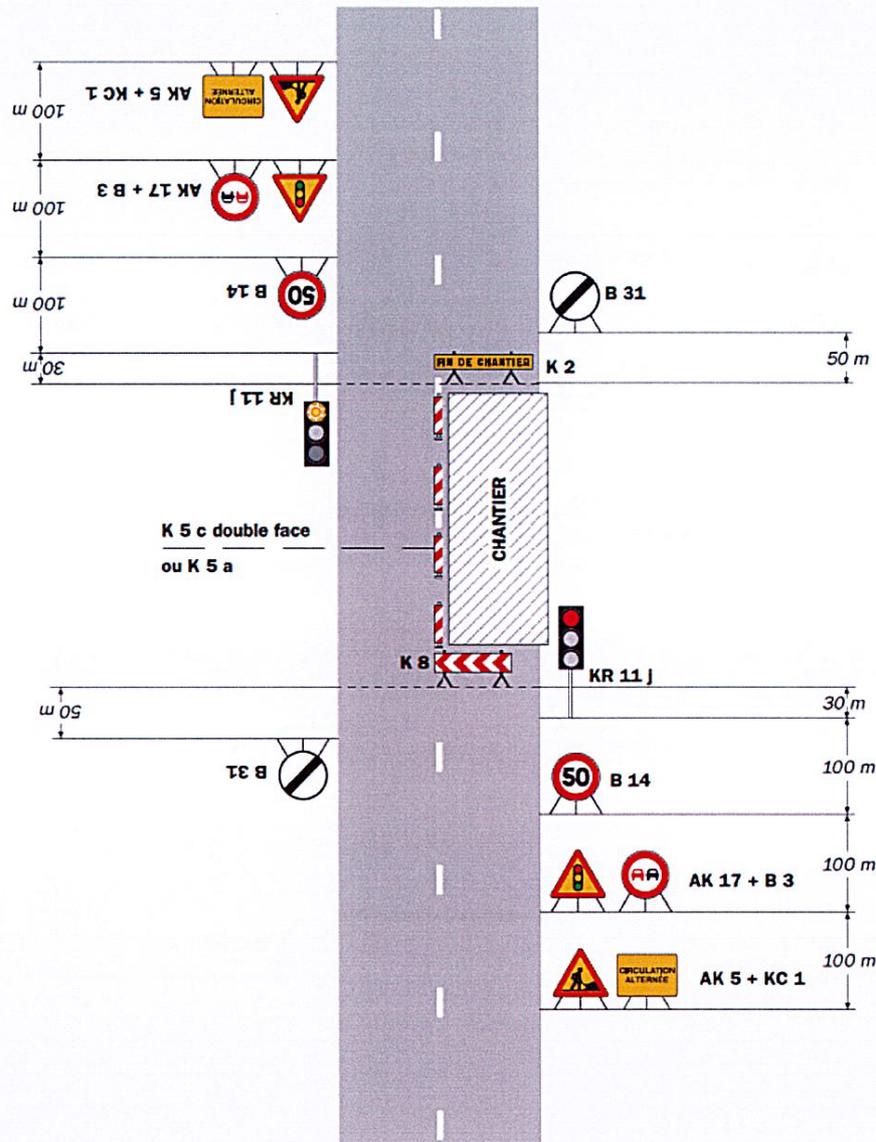
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

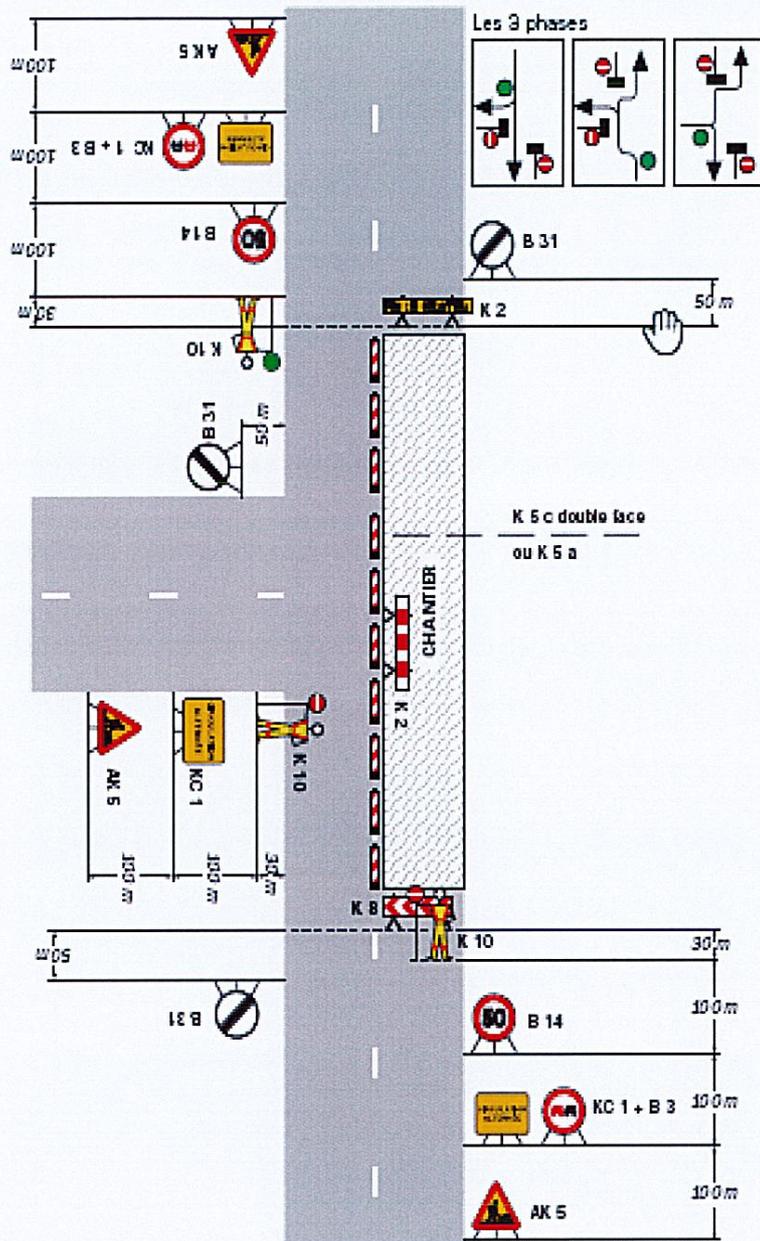
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

CF27

Chantiers fixes

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Ramarque(s) :